

A prendre connaissance par le demandeur avant de solliciter l'assistance juridique de la FMEP

Marche à suivre

1. S'assurer que l'on fasse bien partie d'une association fédérée à la FMEP (cotisation généralement indiquée au fond de la fiche de salaire).
2. S'assurer que le motif du litige ne soit pas exclu, ceci en consultant **l'art. 2** du règlement de protection juridique accessible sur notre site www.fmep.ch.

L'assistance juridique comprend différents types d'interventions qui sont de nature à défendre les intérêts du demandeur (art. 3 du règlement AJ). L'instance adéquate de la FMEP est seule compétente pour définir la nature de l'intervention qui sera la mieux adaptée pour le requérant, ceci en fonction des objectifs de ce dernier et des chances de les atteindre.

3. Afin de définir la nature de l'intervention de la FMEP, prendre rendez-vous pour un 1^{er} entretien avec le ou la responsable des demandes d'assistance juridique de la FMEP pour exposer les faits ☎027/323.40.43.
4. Après le 1^{er} entretien, remplir entièrement le formulaire de demande d'assistance juridique remis par la FMEP et faire un résumé succinct du litige en y joignant tous les documents y relatifs.
5. Transmettre le formulaire rempli sous pli recommandé au secrétariat de la FMEP, Case postale 503, 1951 Sion ou en main propre dans les locaux de la FMEP, rue Préfleuri 9 à Sion. Selon **art. 6 al.2** du règlement AJ, le requérant ne peut se faire remplacer par un tiers, même si celui-ci est muni d'une procuration officielle
6. Selon **l'art. 1 al 2 et l'art. 3** du règlement AJ, l'instance adéquate de la FMEP entreprend ce qui est en son pouvoir, ceci avant de faire appel à un avocat.

ATTENTION : une demande d'assistance juridique est refusée si des démarches auprès d'un avocat (ou d'un tiers) ont été entreprises avant l'octroi d'une décision formelle de la part de l'instance adéquate de la art. 2 lettre c) du règlement AJ

7. Lorsque des mandats externes sont accordés, (**art. 10** du règlement AJ) l'instance adéquate de la FMEP désigne l'avocat.
8. Les honoraires et frais découlant de la procédure sont remboursés au requérant une fois l'affaire close et sur présentation du décompte final détaillé de l'avocat préalablement acquitté, ceci à concurrence de la limite financière qui a été fixée (**art. 5** du règlement).